

ARRETE

autorisant la société AGRI – NEGOCE à poursuivre, après extension, l'exploitation de l'ensemble des installations existantes sur le site de VILLEDOMER, au lieudit "Gare de Crotelles"

N° 17032

LE PREFET D'Indre-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 11533 du 22 mars 1978, autorisant un silo de séchage et de stockage de céréales dans l'enceinte de la SNCF en gare de Crotelles à VILLEDOMER,

VU le récépissé de déclaration n° 12192 du 10 juillet 1984 relatif à l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés par les ETS TESSIER,

VU l'arrêté n°14180 du 12 janvier 1994 autorisant la société des Stockages et de Manutention Tourangelles à exploiter un silo de stockage de grains à VILLEDOMER,

VU les récépissés de changement d'exploitant n° 15140 et 15141 des 5 et 12 octobre 1998,

VU la déclaration en date du 27 juillet 2001 de la société AGRI NEGOCE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un séchoir et du silo SERIT sur le site de VILLEDOMER ' au lieudit " Gare de Crotelles",

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 mars 2002, visé par l'Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe des subdivisions d'Indre et Loire, le 11 mars 2002,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 30 mai 2002,

CONSIDERANT - qu'à l'occasion d'une visite de contrôle effectuée par l'inspecteur des installations classées, il a été constaté que le séchoir et le silo SERIT susvisés n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration en Préfecture,
- que de ce fait, il était indispensable de mettre à jour la situation administrative de l'établissement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er}

La société AGRI-NEGOCE dont le siège social est situé 49, rue de Touraine -41190 HERBAULT est autorisée à poursuivre l'exploitation au lieu-dit "La gare de CROTELLES" -37110 VILLEDOMER- des installations suivantes :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D
1412.2.b	Stockage en 1 réservoir aérien de butane liquéfié de 25,7 t	D
2160.1.a	Silos de stockage de céréales ; le volume total de stockage est de 37374 m ³ : - 1 silo vertical composé de : <ul style="list-style-type: none">• 2 cellules de 500 t,• 5 cellules de 250 t,• 3 cellules de 60 t. - 1 silo vertical composé de : <ul style="list-style-type: none">• 8 cellules de 660 t (880 m³). - 1 silo plat composé de : <ul style="list-style-type: none">• 2 cellules de 10000 t.	A
2910.A.2	Séchoir de céréales consommant du gaz butane ; la puissance thermique maximale de l'installation est de 4,546 kW.	D

Article 2

1. Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2. Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord. L'exploitant déterminera ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirmera dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 3

I. - SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES

Au sens du présent arrêté, le terme : "silo" désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception (silos plats et verticaux) ;
- des tours d'élévation ;
- des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (dépoussiéreurs, tamiseurs, ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

.../...

On désigne par silos plats avec stockage en tas des capacités de stockage pour lesquelles la hauteur des parois retenant les produits est inférieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5.

I.1. - Dispositions générales

1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

2. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation doivent être tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

3. Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des silos dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide.

Les schémas d'évacuation doivent être rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

I.2.- Implantation et aménagement général des installations

1. Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des silos ou d'autres installations utilisant les produits stockés, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux définis ci-dessus) et des tours d'élévation. Cette distance doit être au moins égale à 50 m pour les silos verticaux et à 25 m pour le silo plat.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, les silos doivent être efficacement clôturés sur la totalité de leur périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

I.3. - Conception des installations

1. La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité. Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, des canalisations... devront être aussi réduites que possible.

.../...

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

La limitation des connexions entre les ateliers et les ouvertures pratiquées dans les sols ou parois permet de réduire la propagation d'un sinistre éventuel. Cette disposition ne devra pas entraver le nettoyage ou l'entretien des locaux et installations.

Les ateliers où il est procédé à des manipulations des produits (pesage, nettoyage...) seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu de degré 1 heure. Il en sera de même pour les ateliers contenant éventuellement du personnel occupé à diverses manipulations des produits (ensachage...).

2. Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former doivent être définies sous la responsabilité de l'exploitant et être signalées.

3. La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties engagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention ;
- au titre des choix de matériaux.

4. Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos. Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Les connexions des aires de chargement et déchargement avec les autres ateliers (tour d'élévation, capacités de stockage...) seront limitées. Ces aires doivent être nettoyées.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au paragraphe I.3. point 4..

Les consignes de sécurité à respecter à ces postes seront précisées par l'exploitant.

5. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau...

Le fonctionnement des équipements de manutentions doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

.../...

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions du paragraphe I.7. point 2..

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

I.4. - Prévention des risques

1. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la réglementation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation. Elles doivent être entièrement constituées de matières utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

2. Les silos doivent être efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

3. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

.../...

4. Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

5. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

6. Des grilles doivent être mises en place sur les fosses de réception. La maille doit être calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

7. Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages doit être fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage doit, partout où cela sera possible, être réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

8. Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) doivent être capotées. Elles doivent être étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air doit être dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe I.5. point 2. et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs doit être asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

9. L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter doit être contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

.../...

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

10. Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements doivent être périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils doivent être disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils devront être asservis au fonctionnement de l'installation et reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs doivent être munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne doivent pouvoir être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par du personnel qualifié.

11. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections devront être calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs doivent être matérialisés sur les sols et les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

I.5. - Pollution de l'air et nuisances olfactives

1. A l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

.../...

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées au paragraphe I.5. point 2..

2. Les systèmes de dépoussiérage doivent être aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues aux paragraphes I.3. point 4., I.4. point 8., I.5. point 1., I.5. point 3. doit être inférieure à 100 mg/Nm³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur vingt-quatre heures et 50 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h.

Toutes précautions doivent être prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement ; on limitera la hauteur de chute des produits.

Divers procédés permettant de limiter les émissions de poussières peuvent être envisagés :

- Coudes amortisseurs ;
- Tuyaux télescopiques avec capotage du point de chute ;
- Aspiration autour du tuyau de chargement ;
- Centrage des poussières dans le flot du produit.

3. L'exploitant devra procéder à des mesures périodiques des émissions de poussières ; les résultats des mesures devront être ensuite transmis à l'inspecteur des installations classées qui pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

I.6. - Pollution des eaux

1. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales de ruissellement sur les sols et les eaux résiduaires d'incendie doivent être collectées par un réseau équipé d'un débourbeur-déshuileur dont les performances doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé des échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Le rejet direct ou indirect même après épuration des eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

I.7. - Récupération et élimination des déchets

1. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement dans des installations régulièrement autorisées.

Les déchets doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

.../...

L'exploitant devra s'assurer lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, et à respecter les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

2. I. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

II. Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières devront être stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit dans des cellules intégrées aux silos mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

II. SECHOIR DE CEREALES

II.1. - Implantation - Aménagements

1. Le séchoir doit être implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Il doit notamment être suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Le séchoir doit être implantée à 10 mètres (cette distance étant mesurée en projection horizontale par rapport aux parois extérieures) au minimum de tout stockage aérien de combustibles liquides destinés à son alimentation.

2. Les locaux abritant le séchoir doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation.

3. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

4. Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

.../...

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

5. Les équipements métalliques (canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable du combustible.

6. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouve le séchoir doit être aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible du séchoir. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur du poste de livraison. Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper le générateur d'air chaud au plus près de celui-ci. Les organes de sectionnement à distance doivent être soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

7. Le générateur d'air chaud doit être équipé de dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Le générateur d'air chaud doit comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité du générateur d'air chaud et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

II.2.- Exploitation - Entretien

1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients du combustible utilisé.

2. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

3. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité de combustible consommé.

4. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible du générateur d'air chaud.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination du défaut par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

.../...

5. Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur du séchoir. Le combustible étant considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

6. Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

7. L'installation et le générateur d'air chaud qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique

II.3. - Moyens de lutte contre l'incendie

1. L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur portatif de classe 55 B portant la mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec le combustible stocké.

Article 4

Les arrêtés n°11533 du 31 mars 1978 et 14180 du 12 janvier 1994 susvisés sont abrogés.

Les récépissés n°12192 du 10 juillet 1984, 15140 du 5 octobre 1998 et 15141 du 12 octobre 1998 susvisés deviennent sans objet.

Article 5

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 7

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

.../...

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VILLEDOMER. Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de VILLEDOMER , et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **29** JUIL. 2002

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François LOBIT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau, *pa*

DM
Karine DELAMARCHE